

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 9 avril 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de Sir David Baragwanath, Président du Tribunal spécial pour le Liban, accompagnée du troisième rapport annuel du Tribunal spécial, établi conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal spécial (voir résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, annexe). Le rapport couvre la période allant du 1er mars 2011 au 29 février 2012.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la lettre du Président Baragwanath à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

12-29259 (F) 160512 180512





Rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban (2011-2012)

Lettre d'envoi

Il me revient le devoir et le privilège de vous soumettre, en vertu de l'article 10 2) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, le troisième Rapport annuel relatif au fonctionnement et aux activités du Tribunal. Il couvre la période du 1er mars 2011 au 29 février 2012. Les sous-parties B, C et D de la seconde partie ont été élaborées par le Greffier, le Procureur et le Chef du Bureau de la défense.

Dans son premier rapport annuel, feu le Président Cassese avait décrit les caractéristiques distinctives du Tribunal spécial pour le Liban. Ce document et le deuxième Rapport annuel retraçaient les étapes de l'évolution du Tribunal, depuis sa création jusqu'au dépôt, en janvier 2011, du premier acte d'accusation. Le présent rapport couvre la confirmation de l'acte d'accusation intervenue depuis lors, la décision par laquelle le juge de la mise en état établit le lien de connexité de trois autres attentats et donc, en vertu du Statut, la compétence du Tribunal à connaître de ces affaires, ainsi que la décision de la Chambre de première instance d'autoriser une procédure par défaut concernant les quatre accusés dans l'affaire *Le Procureur* c. *Ayyash et autres*. Il rend également compte des décisions du juge de la mise en état et de la Chambre d'appel quant aux demandes de communication d'éléments de preuve formulées par M. El Sayed. Enfin, il récapitule les activités non-judiciaires du Tribunal et – tristement – fait état de la mort tragique et soudaine du juge Antonio Cassese, en octobre 2011.

Le présent rapport annuel pose des jalons pour l'année à venir, qui devrait être marquée par des développements importants y compris en matière judiciaire. Notre rôle premier est de servir le peuple libanais. À cette fin, nous conduisons enquêtes et procès avec indépendance et impartialité, sur seule base des éléments de preuve, dans le respect absolu des droits des accusés et en gardant toujours présent à l'esprit l'intérêt des victimes. En application de notre Statut, nous devons nous efforcer de respecter les normes les plus élevées de la justice pénale internationale, et ainsi contribuer au renforcement de l'état de droit au Liban. La norme primordiale et absolue est l'équité de nos procédures et décisions, mais le Tribunal se doit également d'éviter tout retard inutile. À cet égard, nous nous réjouissons du développement de la coopération engagée avec les juristes et universitaires libanais, ainsi que de la nomination de conseils de la défense expérimentés, qui garantiront l'égalité des armes dans les procédures à venir. Le Secrétaire général ayant conclu que notre travail n'était pas achevé et que, par conséquent, le mandat du Tribunal devait être reconduit, le personnel du Tribunal, les juges et moi-même, veillerons à répondre aux attentes du peuple libanais et de la communauté internationale en remplissant notre mandat.

Suivant l'exemple du Président Cassese, je récapitule en conclusion de ce rapport les principaux événements de ces douze derniers mois et présente mes prévisions pour l'année à venir (du 1er mars 2012 au 28 février 2013), sur la base de l'avancée de nos travaux à ce jour.

Le Président
(*Signé*) David **Baragwanath**

Table des matières

Résumé

Dans la conduite des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs d'attentats mortels au Liban pour lesquels il a compétence, le Tribunal spécial pour le Liban fait face à un défi d'ordre plus général : remplacer un environnement dans lequel certains criminels pensent jouir d'impunité par un autre, où l'ensemble du peuple libanais pourra bénéficier d'un climat de paix et de tranquillité et profiter des opportunités qu'apporte l'État de droit.

Tout au long de la période considérée (2011/2012), le Tribunal a enregistré des progrès importants dans l'accomplissement de son mandat. Cette période a vu la confirmation, par le juge de la mise en état, du premier acte d'accusation délivré par le Tribunal en l'affaire *Ayyash et autres*, ainsi qu'une décision rendue ultérieurement par la Chambre de première instance, de mener un procès par défaut. Également durant cette période, le juge de la mise en état a conclu que trois attentats présentent un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005, et relèvent par conséquent de la compétence du Tribunal. Le Bureau du procureur a continué ses enquêtes, et ce même bureau ainsi que celui de la défense ont entamé la préparation en vue du procès en l'affaire *Ayyash et autres*; c'est ainsi par exemple, qu'ont été nommés, par le Chef du Bureau de la défense, un conseil principal et un coconseil pour chacun des quatre accusés. Cette nomination a été suivie par la communication des pièces par le Bureau du Procureur à la défense. La Section de participation des victimes a invité les victimes de l'attentat du 14 février 2005 à participer aux procédures devant le Tribunal, leur a offert une aide pratique tout au long du processus de présentation des demandes et a répondu aux questions des victimes concernant leur rôle lors d'un procès, ainsi que dans le cadre plus général des travaux du Tribunal. En matière de communication externe et de relations publiques, le Tribunal spécial a également lancé un large éventail d'initiatives destinées à mieux faire comprendre au grand public la nature de son mandat et les modalités de sa réalisation.

Tout tribunal doit s'efforcer d'établir et de maintenir sa crédibilité. C'est tout particulièrement vrai pour le Tribunal spécial pour le Liban, dont le soutien est tributaire de la confiance du peuple libanais et de celle de la communauté internationale. Nous ne pouvons pas nous contenter d'accomplir notre mandat; il faut qu'aux yeux de tous, il soit manifestement accompli dans le strict et juste respect des droits des accusés et de l'intérêt des victimes. Sans jamais déroger à l'exigence absolue d'un procès équitable, nous devons éviter tout retard inutile. Le dévouement dont fait preuve le personnel du Tribunal spécial a permis de surmonter diverses difficultés, y compris celles inhérentes à la nécessité de travailler en période de crise économique et dans les trois langues officielles du Tribunal. L'intensification des efforts est cependant toujours d'actualité, en particulier s'agissant de l'arrestation des accusés.

Afin de garantir, au Liban et au-delà, le soutien nécessaire à l'accomplissement de son mandat, le Tribunal spécial a organisé plusieurs réunions de travail avec des juristes libanais et avec divers groupes. La visite à La Haye des bâtonniers de Beyrouth et de Tripoli ainsi que de membres des barreaux libanais a constitué le point fort de ces activités, permettant de précieux échanges d'idées entre collègues. Le Tribunal spécial est également à l'origine des diverses autres initiatives destinées à assurer que sa mission et que son mandat soient connus et compris, à la fois au Liban et ailleurs. Le nouveau site Internet du Tribunal représente une source

d’information pour le public dans les trois langues officielles que sont l’anglais, l’arabe et le français, et nous utilisons différents moyens de communication, y compris Twitter, qui permettent l’interaction directe avec le public.

Les travaux du Tribunal spécial ont reçu un soutien important et continu de la part des Nations Unies, du gouvernement du Liban et de la communauté internationale. Nous ne doutons pas que ce soutien va se poursuivre et s’intensifier au cours de la quatrième année de notre mandat.

Partie I – Introduction

1. Au cours de sa troisième année d'activité, le Tribunal a pu engager une procédure de mise en état à l'encontre de quatre personnes que le Procureur considère comme responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Le Tribunal possède un certain nombre de composantes internationales, notamment le fait qu'il a son siège à La Haye et compte sept juges internationaux. Il est tenu d'appliquer le droit pénal libanais et de suivre, quand il convient, le Code de procédure pénale libanais eu égard aux événements survenus au Liban. Des dizaines de victimes de l'attentat du 14 février 2005 sont prêtes à participer à la procédure et à exposer leurs vues et préoccupations conformément au Statut du Tribunal; dans le cas où d'autres chefs d'accusation seraient confirmés, des victimes additionnelles vont probablement se présenter. Il importe que les accusés, qui, à ce jour, sont tous de nationalité libanaise, soient traduits en justice en application du droit pénal libanais au regard des attentats survenus au Liban. Les quatre juges libanais, ainsi que tous les membres du personnel libanais au sein du Tribunal apportent une aide précieuse à cet égard. Nous espérons que, comme ce fut le cas dans l'affaire *El Sayed*, les affaires à venir verront une participation importante des conseils libanais.

Partie II – Principales activités du Tribunal au cours de la période considérée

A. Les Chambres

1. Introduction

2. Le rôle primordial des Chambres est d'ordre judiciaire. Cet organe est également chargé d'un large éventail de tâches en matière de réglementation et de gestion. Dans l'éventualité d'un conflit entre ces deux domaines, la protection de l'indépendance judiciaire doit primer. Au cours des années précédentes, les travaux des Chambres ont essentiellement porté sur la mise en place des outils juridiques et des infrastructures nécessaires à un fonctionnement efficace et rationnel du Tribunal. En conséquence d'une forte augmentation des activités judiciaires durant la période concernée, tous les juges ont été amenés à exercer leurs fonctions au siège du Tribunal à La Haye.

3. Le juge de la mise en état a confirmé le premier acte d'accusation du Tribunal spécial en juin 2011; en août 2011, il a statué que le Tribunal avait compétence exclusive pour connaître des trois attentats présentant un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005. En octobre 2011, la Chambre de première instance a été saisie de la question de l'opportunité d'engager une procédure par défaut en l'affaire *Ayyash et autres*. Dans sa décision du 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a accueilli favorablement les observations du Bureau de la défense et a enjoint au Greffier de veiller à ce que les quatre accusés soient notifiés de la lettre ouverte du 11 août 2011 que leur avait adressée le Président, les informant des dispositions de l'article 104 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal relatif à la renonciation du droit d'être présent à la procédure et de l'article 105 relatif à la participation aux audiences par vidéoconférence. Le 1er février 2012, la Chambre de première instance a statué que les conditions

requises pour mener un procès par défaut étaient effectivement réunies. Au cours de l'année écoulée, des avancées ont également été réalisées dans le dossier El Sayed.

4. Bien que l'accroissement des fonctions judiciaires des Chambres ait accru leur charge de travail durant la période considérée, tout a été fait pour limiter au strict minimum les dépenses de personnel et autres.

5. En octobre 2011, le juge Antonio Cassese renonçait à ses fonctions de Président pour des raisons de santé. Le juge Sir David Baragwanath, élu à l'unanimité par les juges de la Chambre d'appel, est ainsi devenu le second Président du Tribunal. Depuis sa prise de fonctions, le Président Baragwanath a rencontré des responsables politiques et des juristes de premier plan au Liban, et a lancé de nombreuses initiatives majeures en matière de communication extérieure.

2. Activités judiciaires

Le Procureur *c.* Ayyash et autres

6. Durant cette troisième année d'exercice du Tribunal, les activités judiciaires dans l'affaire *Ayyash et autres* ont débuté par le dépôt du premier acte d'accusation. Déposé une première fois le 17 janvier 2011, l'acte d'accusation a été modifié à trois reprises (le 11 mars 2011, le 6 mai 2011 et le 10 juin 2011), la dernière fois, à la demande du juge de la mise en état. Afin de garantir la légalité de son examen des charges retenues, ainsi que d'une éventuelle confirmation de l'acte d'accusation, le juge de la mise en état a sollicité de la Chambre d'appel des précisions quant au droit applicable devant le Tribunal. La Chambre d'appel a répondu à sa demande dans une décision rendue le 16 février 2011. Dans celle-ci, la Chambre d'appel se prononce sur l'interprétation du Statut du Tribunal, détermine le droit applicable en matière de terrorisme, de complot et d'homicide, délimite les différents modes de responsabilité et élucide la question de la recevabilité du concours de qualifications devant le Tribunal. Cette décision a permis au juge de la mise en état de procéder à un examen minutieux de l'acte d'accusation ainsi que des nombreuses pièces justificatives qui l'étayent. En définitive, le juge de la mise en état a estimé que les éléments déposés par le Procureur justifient, de prime abord, l'engagement de poursuites contre les personnes accusées d'avoir commis l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et de 21 autres victimes.

7. Le 28 juin 2011, conformément à l'article 18 1) du Statut, le juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation à l'encontre de Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra pour complot en vue de commettre un acte terroriste ainsi que pour un certain nombre d'autres crimes (y compris celui d'homicide intentionnel). L'acte d'accusation peut être consulté sur le site Internet du Tribunal. L'acte d'accusation ainsi que les mandats d'arrêt l'accompagnant ont été transmis aux autorités libanaises le 30 juin 2011. Le juge de la mise en état a délivré des mandats d'arrêt internationaux contre les accusés le 8 juillet 2011.

8. L'acte d'accusation a d'abord été confidentiel afin de faciliter la recherche des accusés et leur arrestation. Toutefois, à la suite d'une requête du Procureur, et afin d'aider à la diffusion des mandats d'arrêt par Interpol, le juge de la mise en état a partiellement levé la confidentialité de l'acte d'accusation le 28 juillet 2011. L'ordonnance du juge de la mise en état a permis la diffusion au public des noms,

renseignements personnels, photographies des quatre accusés et des chefs d'accusation retenus contre chacun d'entre eux.

9. Le 16 août 2011, le juge de la mise en état a levé les scellés de l'acte d'accusation et de sa décision le confirmant. Le 18 août 2011, le Président Cassese a ordonné que la signification de l'acte d'accusation soit effectuée de manières différentes, y compris par le biais d'annonces publiques. L'acte d'accusation a depuis été affiché dans les villes où résident les accusés et diffusé par les médias libanais. Dans son ordonnance, le Président Cassese a souligné l'obligation continue faite au Liban, sur son territoire, de rechercher chacun des accusés, de lui signifier l'acte d'accusation, de procéder à son arrestation, à sa détention et à son transfèrement à La Haye, et a enjoint aux autorités libanaises de lui soumettre, chaque mois, un rapport détaillé à cet égard. Les présidents successifs ont, depuis, reçu les rapports mensuels en question du Procureur général près la Cour de cassation du Liban. Même si, selon le Procureur général, les autorités libanaises se sont employées avec diligence à appréhender les accusés, leurs efforts demeurent, à ce jour, infructueux.

10. Le 8 septembre 2011, le Président Cassese a convoqué la Chambre de première instance du Tribunal pour la première fois. Le 17 octobre 2011, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance saisissant la Chambre de première instance de la question de savoir s'il y a lieu d'engager une procédure par défaut dans l'affaire *Ayyash et autres*.

11. Le 11 novembre 2011, à la suite du dépôt d'observations écrites par le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense, se tenait la première audience en l'espèce, au cours de laquelle la Chambre de première instance a reçu les arguments oraux du Bureau du Procureur, du Bureau de la défense et de la Section de participation des victimes. De l'avis du Procureur, une procédure par défaut était prématurée; il faudrait, avant d'en arriver à cette éventualité, que les autorités libanaises déploient davantage d'efforts afin de localiser et d'arrêter les accusés. Le Bureau de la défense du Tribunal, quant à lui, a demandé à la Chambre de première instance d'envisager le retrait des mandats d'arrêt et la notification aux quatre accusés de la possibilité qui leur est offerte de participer à la procédure par vidéoconférence.

12. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision avant dire droit dans laquelle elle a estimé avoir besoin d'un complément d'information de la part des autorités libanaises afin d'être en mesure de déterminer si les conditions nécessaires à la tenue d'un procès par défaut, telles qu'énoncées à l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve ont été remplies. Le Bureau du Procureur a déposé un rapport d'activité le 8 décembre 2011 et fourni à la Chambre de première instance, le 16 décembre 2011, une analyse des éléments reçus de la part des autorités libanaises.

13. Le 1er février 2012, la Chambre de première instance a décidé d'engager, en application de l'article 22 du Statut du Tribunal et de l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve, une procédure par défaut à l'encontre des quatre accusés dans l'affaire *Ayyash et autres*. Avant de rendre sa décision, la Chambre de première instance a examiné un grand nombre de pièces détaillant les efforts déployés par les autorités libanaises en vue d'informer les accusés des charges retenues contre eux et de les appréhender. Après avoir soigneusement étudié tous les éléments fournis par le Bureau du Procureur et par le Procureur général du Liban, la Chambre de première instance a conclu que tout ce qu'il était raisonnablement possible de faire

pour obtenir leur comparution et pour les informer des charges pesant contre eux avait été fait, et que les accusés avaient choisi de se soustraire à la justice et de ne pas participer à leur procès.

14. Le 2 février 2012, le juge de la mise en état a demandé au Chef du Bureau de la défense de nommer des conseils afin de représenter les accusés. Le Bureau de la défense a immédiatement nommé huit conseils expérimentés à partir d'une liste de candidats hautement qualifiés.

Les attentats présentant un lien de connexité

15. Le 30 juin 2011, le juge de la mise en état a été saisi d'une requête du Bureau du Procureur lui demandant de se prononcer sur le lien de connexité éventuel entre trois attentats perpétrés contre Marwan Hamade (le 1er octobre 2004), George Hawi (le 21 juin 2005) et Elias El-Murr (le 12 juillet 2005) et l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre, Rafic Hariri. Le 5 août 2011, le juge de la mise en état a rendu une décision confidentielle par laquelle il a affirmé que le Procureur a présenté des éléments de preuve laissant de prime abord présumer que chacun de ces attentats présentait, à cet égard, un lien de connexité. Le contenu de cette décision demeure confidentiel afin de protéger les victimes et les témoins éventuels, et de ne pas compromettre les enquêtes du Bureau du Procureur. Toutefois, le juge de la mise en état a enjoint au Bureau du Procureur de faire part de la décision aux autorités libanaises. Le 19 août 2011, le juge de la mise en état a, en outre, enjoint aux autorités libanaises de remettre les dossiers d'enquête pertinents au Procureur.

16. En raison des décisions du juge de la mise en état relatives à la compétence à l'égard des affaires connexes, et de la décision subséquente de dessaisissement, le Bureau du Procureur a désormais compétence exclusive pour enquêter et engager des poursuites dans le cadre de ces affaires connexes.

El Sayed

17. M. Jamil El Sayed est l'un des quatre généraux ayant été détenus par les autorités libanaises dans le cadre de l'attentat du 14 février 2005. À la suite de sa mise en liberté, en application d'une ordonnance du juge de la mise en état en avril 2009, M. El Sayed a pris des mesures afin d'entamer une action civile devant les juridictions nationales.

18. En 2010, la Chambre d'appel a confirmé une décision du juge de la mise en état selon laquelle le Tribunal spécial a compétence pour statuer sur la requête de M. El Sayed, qui demande à ce que lui soient communiqués des éléments de preuve se trouvant en la possession du Bureau du Procureur. Selon cette même décision, M. El Sayed a qualité pour agir devant le Tribunal. Depuis lors, le juge de la mise en état a supervisé le processus au cours duquel le Bureau du Procureur a identifié les documents et les a communiqués à M. El Sayed et à son conseil.

19. Le 12 mai 2011, le juge de la mise en état a enjoint au Procureur de remettre des documents à M. El Sayed. Conformément à cette ordonnance, le Bureau du Procureur poursuit la communication des pièces de manière continue, après avoir procédé aux expurgations nécessaires à la protection des personnes vulnérables, et au maintien de l'intégrité des enquêtes.

20. Le 19 juillet 2011, la Chambre d'appel a statué sur l'appel partiel interjeté par M. El Sayed contre la décision du juge de la mise en état du 12 mai 2011. Se fondant sur les principes du droit international relatifs au droit d'accès d'un détenu à la justice et au droit d'accès d'un citoyen à l'information détenue par une autorité gouvernante, la Chambre d'appel a confirmé que M. El Sayed avait le droit d'obtenir du Procureur des documents relatifs à sa détention au Liban, mais a noté que ce droit était soumis à certaines restrictions. La Chambre d'appel a confirmé la décision du juge de la mise en état selon laquelle certaines catégories de documents ne sont pas soumises à l'obligation de communication, dans la mesure où il s'agit de documents de travail internes couverts par l'article 111 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Cependant, la Chambre a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état aux fins de vérifier si le Procureur avait correctement classé les documents présentés comme des documents de travail internes.

21. Le 7 octobre 2011, la Chambre d'appel a jugé que les déclarations de certains témoins devaient être communiquées sans délai à M. El Sayed. Cette décision confirme en partie une décision du juge de la mise en état de septembre 2011 portant obligation de communication des documents. La Chambre d'appel a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état, qu'elle a chargé d'examiner les déclarations de témoins supplémentaires. Elle a également enjoint au Procureur de consulter la Section d'appui aux victimes et aux témoins du Tribunal afin de s'assurer que la communication de ces déclarations ne présente de risque pour personne et n'entrave aucunement la bonne conduite de la procédure en l'affaire *Ayyash et autres*.

22. Le juge de la mise en état a ensuite rendu des ordonnances visant à rendre exécutoires les décisions de la Chambre d'appel. À titre d'exemple, le 10 octobre 2011, le juge de la mise en état a enjoint au Procureur de donner une estimation du temps que prendrait la proposition des expurgations nécessaires aux déclarations des témoins (après avoir consulté la Section d'appui aux victimes et aux témoins). Le 14 octobre 2011, le Procureur a proposé de soumettre au fur et à mesure ces déclarations à la Section d'appui aux victimes et aux témoins, puis au juge de la mise en état (afin de réduire les retards au minimum).

23. Le 1er novembre 2011, le juge de la mise en état a enjoint au Procureur de déterminer, en consultation avec la Section des services linguistiques, la date à laquelle seraient prêts certains documents en cours de traduction vers l'arabe, et de faire le point sur la situation d'autres documents, et ce, avant le 8 novembre 2011. Le juge de la mise en état a également ordonné au Procureur de préparer un rapport sur l'exécution de son obligation de communication de pièces.

24. Le juge de la mise en état procède à une gestion active du processus de communication des pièces, en fixant régulièrement des délais et en autorisant les expurgations. Il statue avec diligence sur les requêtes déposées par M. El Sayed et par le Procureur.

Autres développements

25. Au cours de la période considérée, le juge de la mise en état a commencé l'étude du dossier qui sera présenté à la Chambre de première instance dans l'affaire *Ayyash et autres*. Il s'est également préparé à recevoir les demandes des victimes désirant participer à la procédure devant le Tribunal, et a fixé au 31 octobre 2011 la date butoir de dépôt des demandes. Le 10 février 2012, la Section de participation

des victimes a soumis au juge de la mise en état les demandes de 73 personnes souhaitant participer à la procédure.

26. Le 16 septembre 2011, le juge de la mise en état a déterminé les langues de travail dans le cadre de l'affaire *Ayyash et autres*. En outre, le 21 septembre 2011, le 13 octobre 2011 et le 10 janvier 2012, il a ordonné que, dans l'affaire *Ayyash et autres*, l'acte d'accusation ainsi que les observations du Procureur soient rendus publics, et, le 24 janvier 2012, il a rendu une décision relative à la protection des témoins (conformément aux articles 115 et 118 du Règlement de procédure et de preuve).

3. Activités réglementaires

a) Règlement de procédure et de preuve

27. Conformément à l'article 5 du Règlement de procédure et de preuve, les propositions de modification du Règlement sont examinées par un Comité du Règlement. L'actuel comité est présidé par le Vice-Président Riachy. La première réunion a eu lieu le 25 octobre 2011. Depuis, le Vice-Président Riachy et les juges Björnberg et Roth se sont longuement consacrés à l'analyse des propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve et à la préparation de recommandations à l'attention de l'ensemble des juges.

28. Les 8 et 9 février 2012, en séance plénière, les juges du Tribunal ont autorisé certaines modifications du Règlement de procédure et de preuve, leur but étant de préciser et de rationaliser les procédures devant le Tribunal, en particulier s'agissant de la participation des victimes. Le principe directeur des juges est d'éviter toute modification qui n'apporte pas de réelles améliorations et qui n'est pas d'une utilité avérée.

b) Relations avec les États

29. Le 21 septembre 2011, le Président Cassese et le Vice-président, accompagnés de représentants du Bureau du Procureur, se sont exprimés lors d'une réunion de travail diplomatique, organisée par l'ambassadeur du Canada dans sa résidence de La Haye. Le Greffier et le Bureau de la défense y ont également participé.

30. À la suite de son élection aux fonctions de Président en octobre 2011, le Président Baragwanath a participé à de nombreuses réunions avec les ambassadeurs des pays représentés au sein du Comité de gestion, ceux des pays de la région, et d'autres. Tout particulièrement, le Président s'est rendu au Liban du 22 au 25 novembre 2011, en compagnie du Vice-Président et du Chef de cabinet. Ils ont rencontré, notamment, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice du Liban, ainsi que de nombreux ambassadeurs.

c) Directives pratiques/directives et règlements internes

31. Le 30 mars 2011, le Président Cassese, a publié une Directive pratique relative au rôle du Chef du Bureau de la défense lors des procédures devant le Tribunal. Le 21 février 2012, le Président Baragwanath a publié une Directive modifiée portant plus spécifiquement sur le rôle des conseils de la défense. Le 23 février 2012, le Président Baragwanath a également publié une Directive pratique sur les observations des *amicus curiae* devant le Tribunal.

4. Activités administratives et autres

a) Considérations générales

32. Bien qu'ayant été sélectionnés en décembre 2007, les juges n'ont été officiellement nommés qu'en mars 2009. À ce moment-là, trois juges, le Président Cassese, le Vice-président Riachy et le juge de la mise en état Fransen, ont pris leurs fonctions au siège du Tribunal à La Haye. C'est en septembre 2011 que les juges restants, à savoir les trois juges qui, avec le Président et le Vice-président constituent la Chambre d'appel, et les cinq membres de la Chambre de première instance (dont deux juges suppléants), ont rejoint leur poste à La Haye. Auparavant, ils étaient rémunérés uniquement au prorata de leur prestation en réunion, en audience et sur des projets spécifiques. Les huit juges (y compris le remplaçant du juge Swart, ancien juge président de la Chambre de première instance et malheureusement décédé, et celui du juge Morrison) sont, en Chambre de première instance, les juges Robert Roth (juge président), Micheline Braidi et David Re, accompagnés des juges suppléants Janet Nosworthy et Walid Akoum; et en Chambre d'appel, les juges Afif Chamseddine, David Baragwanath et Kjell Björnberg.

33. Le 8 septembre 2011, le Président a annoncé la composition de la Chambre de première instance. Les cinq juges de la Chambre de première instance et les trois juges de la Chambre d'appel ont pris leurs fonctions au Tribunal le 20 septembre 2011.

34. L'élection du juge Sir David Baragwanath en tant que second Président du Tribunal s'est déroulée le 10 octobre 2011, à la suite de la démission du juge Cassese pour raisons de santé. Le nouveau Président a d'abord rencontré les responsables et les membres de chacun des quatre organes du Tribunal, ainsi que de nombreux ambassadeurs et membres de la communauté diplomatique à La Haye.

35. Tragiquement, le premier Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, est décédé le 22 octobre 2011 à la suite d'une longue lutte contre le cancer. Le 16 novembre 2011, à l'Académie de droit international de La Haye, un hommage a été rendu par de nombreux intervenants à la contribution inégalée du juge Cassese au droit international pénal. Cet hommage, organisé par le personnel de la Chambre d'appel, a porté essentiellement sur l'héritage juridique laissé par le juge Cassese. L'événement s'est déroulé en présence d'environ 350 invités internationaux et locaux, parmi lesquels des juges, des ambassadeurs, d'éminents universitaires ainsi que d'anciens collègues du juge Cassese. Le 24 janvier 2012, un événement similaire a été organisé par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Jean-Claude Mignon, à Strasbourg; il a réuni des membres de l'Assemblée parlementaire, des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et des membres de son personnel, nombre d'entre eux étant des collègues ou d'anciens élèves du Président Cassese, ainsi que de nombreuses autres personnalités. Le Président Baragwanath a pris la parole en hommage au juge Cassese.

36. Le 29 février 2012, le juge Daniel David Ntanda Nsereko a été nommé membre de la Chambre d'appel par le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

37. Le Président poursuit sa participation régulière aux réunions du Comité de direction, afin d'assurer la coordination avec les autres responsables du Tribunal, dans le souci commun d'améliorer sans cesse la qualité et l'efficacité des activités

du Tribunal spécial. Le Vice-président continue également de diriger l'élaboration du régime d'aide aux victimes participant à la procédure devant le Tribunal.

38. En outre, au cours de l'année écoulée, le personnel des Chambres a joué un rôle actif dans le traitement des recours en matière de mesures disciplinaires internes.

b) Activités de communication

39. Les juges et les membres des Chambres donnent régulièrement des présentations destinées à des groupes d'étudiants, des avocats ainsi qu'aux personnes visitant le Tribunal, afin de les informer sur les travaux du Tribunal et de répondre à leurs questions. Le 1er novembre 2011, le Président a prononcé le discours d'ouverture du cursus interuniversitaire sur le droit international pénal et la procédure internationale pénale, mis sur pied par la Section de la communication externe du Tribunal. Cette conférence a été suivie par environ 120 étudiants appartenant à huit universités libanaises, et s'est déroulée par le biais d'une liaison vidéo entre La Haye et Beyrouth. Le Président et les juristes des Chambres ont également présenté des exposés lors d'un forum destiné aux avocats qui s'est tenu à La Haye du 23 au 26 janvier 2012. L'événement a réuni 29 représentants des barreaux libanais, y compris les bâtonniers de Beyrouth et de Tripoli.

40. Au cours de leur visite à Beyrouth, qui s'est déroulée du 22 au 25 novembre 2011, le Président, le Vice-président et le Chef de cabinet du Président ont rencontré des dirigeants politiques, le Procureur général près la Cour de cassation, les bâtonniers de Beyrouth et de Tripoli ainsi que des représentants d'universités.

41. Le personnel des Chambres a effectué une refonte approfondie du site Internet du Tribunal avant sa remise en ligne en août 2011. Il a également travaillé activement au développement et à la mise au point de Legal Workflow (le système de gestion des documents judiciaires).

5. Nécessité d'une gestion prudente des ressources

42. Au cours de la période concernée, les Chambres ont recruté le nombre minimum de juristes et de personnel d'appui requis pour pouvoir faire face à l'accroissement des responsabilités judiciaires. Ni le juge de la mise en état ni la Chambre d'appel n'ont engagé de personnel supplémentaire, bien que les fonds de recrutement aient été prévus dans le budget.

43. Le début des activités judiciaires de la Chambre de première instance a naturellement entraîné l'expansion de ses ressources humaines et financières. Durant la période concernée, quatre juristes et une assistante administrative ont été engagés afin d'assister les cinq juges dans leur travail. Comparée au nombre de personnes habituellement employées à l'assistance des juges au sein d'autres juridictions internationales pénales, cette équipe est de taille très réduite.

6. Les prochaines étapes

44. Au cours de la période à venir, le Président, en consultation avec les autres juges, prévoit de :

a) Se concentrer sur l'activité judiciaire, notamment sur les questions relevant de la compétence principale du Tribunal, en vue d'améliorer le rythme des procédures et de garantir une justice rapide et équitable;

b) Développer les relations avec les États tiers en vue d'établir un réseau de coopération stable permettant la poursuite de l'activité du Tribunal;

c) Intensifier les relations avec les autorités libanaises; et

d) Soutenir les efforts du Tribunal spécial visant à dialoguer avec la société libanaise et d'autres parties prenantes.

B. Le Greffe[1]

1. Introduction

45. Conformément à l'article 12 1) du Statut, le Greffe est responsable, sous l'autorité du Greffier, de l'administration et du secrétariat du Tribunal. Il est chargé d'apporter son soutien aux Chambres, au Bureau du Procureur et au Bureau de la défense afin de faciliter leur bon fonctionnement et de veiller à ce que le Tribunal puisse remplir son mandat avec célérité et économie. Les responsabilités du Greffier incluent notamment :

a) Relations extérieures – Le Greffier exerce une fonction diplomatique importante. Il entretient des liens étroits avec le pays hôte, le Comité de gestion du Tribunal, les donateurs et les organisations non gouvernementales. En outre, il est responsable de la négociation d'accords relatifs à la réinstallation de témoins ainsi que d'autres arrangements de coopération avec les États. Il supervise également la Section de la communication externe et la Section des affaires publiques du Greffe, qui jouent un rôle important dans la communication avec le grand public et assurent la diffusion d'informations sur les travaux du Tribunal. Enfin, le Greffier a la charge du fonctionnement général des bureaux du Tribunal à Beyrouth et à New York.

b) Appui judiciaire – L'assistance fournie par le Greffe en vue de faciliter la procédure judiciaire inclut l'administration judiciaire, les services linguistiques, la participation des victimes, l'assistance aux victimes et aux témoins, la sécurité et la protection des témoins et la gestion de l'Unité de détention.

c) Appui administratif – Le Greffe est chargé de préparer le budget du Tribunal et de fournir l'appui nécessaire à tous ses organes dans le domaine des ressources humaines, des finances, des achats, des services généraux et des services informatiques.

46. Au cours des 12 derniers mois, le Greffe s'est attaché à garantir les ressources financières nécessaires ainsi qu'à conclure d'autres accords de coopération indispensables à l'accomplissement du mandat du Tribunal. Le Tribunal est parvenu à poursuivre son activité grâce aux contributions d'États ainsi que de l'Union européenne; il a reçu la contribution du Liban au début du mois de décembre 2011. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d'assister les Chambres, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense dans des domaines tels que la traduction et l'interprétation, l'administration, l'informatique, la sécurité, l'information ainsi que les relations avec la presse et le public. Par ailleurs, le

---

[1] Cette partie a été préparée par le Greffier.

Greffe s'est attaché à renforcer les sections intervenant directement dans le soutien aux procédures judiciaires et à perfectionner ses pratiques et logiciels de sécurité de l'information au sein des bureaux de Leidschendam (Pays-Bas), de Beyrouth et de New York et dans leurs échanges. Durant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal a fait preuve de responsabilité financière afin de garantir le fonctionnement le plus efficient possible, tant du point de vue financier qu'opérationnel.

2. Le Cabinet du Greffier

a) Relations extérieures

47. Pendant toute la période considérée, le Greffier a tenu, à Leidschendam, La Haye, Beyrouth et New York notamment, des réunions bilatérales avec des représentants de la communauté diplomatique, en vue d'effectuer des appels de fonds et de négocier des accords de coopération.

48. Au tournant des mois de mars et avril 2011, le Greffier s'est rendu à Beyrouth pour évoquer l'évolution récente du Tribunal et exprimer sa gratitude envers le Gouvernement libanais pour son soutien continu. Une visite de suivi a eu lieu en septembre 2011, après la formation du nouveau gouvernement en juin.

49. Le Greffier s'est rendu à New York, en octobre 2011, afin de tenir des réunions bilatérales avec des membres du Comité de gestion, des membres du Conseil de sécurité, des États de la région et des donateurs potentiels, ainsi qu'avec divers départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. À New York, des réunions ont également été organisées à l'intention du Groupe d'États intéressés, d'organisations non gouvernementales et de conseillers juridiques de l'Union européenne.

50. À La Haye, des réunions d'information ont été régulièrement organisées avec les représentants de la communauté diplomatique, dont l'une, destinée aux membres de l'Union européenne, dans les locaux de l'ambassade de Hongrie, ainsi qu'une réunion d'information diplomatique sous les auspices de l'ambassade du Canada. Par ailleurs, un certain nombre d'ambassadeurs et de représentants du corps diplomatique ont été invités au Tribunal pour y visiter les locaux et rencontrer le personnel

51. Le Greffe a continué de bénéficier de la coopération du gouvernement du Royaume des Pays-Bas, notamment de son appui en ce qui concerne, entre autres, les locaux du Tribunal, la sécurité extérieure et la délivrance de visas et de permis de séjour.

b) Les bureaux du TSL hors des Pays-Bas

Le bureau de Beyrouth

52. L'année écoulée s'est caractérisée par une intensification de l'activité du bureau de Beyrouth à la suite du dépôt et de la confirmation de l'acte d'accusation en l'affaire *Ayyash et autres*. Les relations extérieures du bureau de Beyrouth se sont intensifiées au rythme de l'intérêt politique et médiatique accru manifesté au Liban à l'égard du Tribunal. De nombreuses réunions d'information et de sensibilisation ont été organisées avec la communauté diplomatique, des représentants du gouvernement et des Nations Unies.

53. Le Greffe a poursuivi ses activités habituelles à Beyrouth pendant toute la période considérée. Les enquêteurs du Bureau du Procureur, qu'ils résident sur place où soient en déplacement professionnel, ont ainsi continué de bénéficier de l'appui habituel du bureau, de même que les représentants des Chambres, du Greffe et du Bureau de la défense qui se sont rendus au Liban. Par ailleurs, le Greffe a intensifié son activité de sensibilisation du grand public et a institué un représentant de la Section de participation des victimes à Beyrouth.

54. L'effectif total du bureau de Beyrouth à la fin de l'année était supérieur à 60 personnes, dont une importante proportion appartient à différents services du Greffe, comme le cabinet du Greffier, la Section de la sécurité, la Section des services linguistiques, la Section d'appui aux victimes et aux témoins, la Section de la communication externe, la Section de participation des victimes, les services généraux et les services informatiques.

55. À la fin de l'année 2011, les travaux de transformation des locaux ont été engagés pour faire face à l'augmentation des effectifs des Chambres et du Bureau de la défense. L'arrivée de ces nouvelles recrues au début de l'année 2012 permettra aux quatre organes du Tribunal d'être représentés au Bureau de Beyrouth.

Le bureau de liaison de New York

56. Le bureau du Tribunal à New York a continué d'assister le comité de gestion dans ses travaux et a maintenu un canal de communication fiable et opérationnel entre le Tribunal et le Comité. Le Bureau de liaison a fourni aux États intéressés, aux départements des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales des mises à jour régulières sur le travail et les difficultés du Tribunal. Il a conseillé politiquement le Greffier sur les questions faisant l'objet de débats à New York. Tout au long de l'année, il a également organisé et assuré la réalisation pratique de visites des représentants du Greffe et du Bureau du Procureur à New York.

c) Coopération avec les autres tribunaux

57. Le Tribunal a poursuivi sa bonne coopération avec les autres tribunaux internationaux ayant leur siège à La Haye, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), la Cour pénale internationale (la « CPI ») et la Cour internationale de justice (la « CIJ »). Cette coopération s'est faite par le biais de formations communes, d'initiatives communes en matière d'informatique, d'assistance dans le domaine des services linguistiques et de prêts interbibliothèques. Cette assistance mutuelle a permis de rationnaliser les coûts en interne. Le Tribunal continue d'accueillir le bureau du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans ses locaux pour ce qui concerne le procès *Taylor*.

3. Appui judiciaire

a) Administration judiciaire

58. La Section d'appui et d'administration judiciaire a assisté les Chambres, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense, entre autres, dans le dépôt d'écritures, requêtes et ordonnances en l'affaire *Ayyash et autres*, mais également dans le cadre des affaires présentant un lien de connexité et en l'affaire *El Sayed*; elle s'est aussi chargée de l'audiencement. La Section d'appui et d'administration

judiciaire a également rédigé de nombreux documents détaillant les procédures internes à suivre afin de garantir une bonne administration du Tribunal.

59. Au cours de la période considérée, la Section d'appui et d'administration judiciaire a traité 273 documents déposés, lesquels correspondent à 101,055 pages d'actes de procédure, dont la plupart ont été traduites dans les trois langues officielles du Tribunal, soit l'anglais, l'arabe et le français. En avril 2011, une audience confidentielle *ex parte* a eu lieu suite à la demande déposée par M. El Sayed visant à l'obtention de documents en lien avec son dossier qu'il pense être entre les mains du Procureur du Tribunal. En novembre 2011, la Chambre de première instance a tenu sa première audience en l'affaire *Ayyash et autres* pour entendre les arguments du Procureur et du Bureau de la défense quant à l'engagement d'une procédure par défaut.

60. Afin de pouvoir fournir l'appui organisationnel et logistique voulu aux audiences du Tribunal avec un personnel aussi réduit que possible, la Section d'appui et d'administration judiciaire a adopté une démarche à géométrie variable consistant à conjuguer recrutement de personnel, formation transversale à la polyvalence et externalisation de certains services d'appui judiciaire, comme la sténotypie des débats, par exemple.

61. Le système informatique Legal Workflow (Electronic Tools), conçu pour gérer l'information et le traitement des dossiers de nature judiciaire et non judiciaire au sein du Tribunal a été lancé en août 2011. Le système, perfectionné au fil des mois, était totalement opérationnel en janvier 2012; il permet le dépôt et la communication des documents entre les parties sous forme électronique.

62. Durant la période considérée, la bibliothèque du Tribunal a répondu à 200 demandes mensuelles en moyenne, mettant ainsi à disposition des organes du Tribunal des documents juridiques d'importance cruciale. La bibliothèque a continué d'étoffer son fond en vertu d'une politique d'acquisition fondée sur la donation de bienfaiteurs, atteignant ainsi le chiffre de 5 600 publications, dont 900 articles intégraux, une sélection de revues juridiques indispensables et 45 bases de données en ligne. La bibliothèque a réorganisé ses ressources électroniques pour les présenter par ordre alphabétique et, avec l'assistance des Chambres, a mis sur pied une nouvelle base de données consacrée à la jurisprudence en matière de terrorisme. La consolidation du fond de la bibliothèque a permis de réduire la proportion des prêts interbibliothèques de 30 % à 15 % de l'ensemble des demandes.

b) Section des services linguistiques

63. La Section des services linguistiques du Tribunal est répartie entre le siège et le bureau de Beyrouth. Elle fournit des services linguistiques à tous les organes du Tribunal dans les trois langues officielles de l'institution : anglais, arabe, français.

64. Au cours de la période considérée, la section a assuré des services d'interprétation dans le cadre des enquêtes en cours sur le terrain, d'événements de relations publiques et de stages de formation, et lors des audiences, pour un nombre total équivalent à 448 journées de travail. La section a également apporté son aide pour la transcription d'enregistrements audio et a fourni une assistance linguistique sous différentes formes au Bureau du Procureur, au Bureau de la défense, aux Chambres et à divers services du Greffe, notamment à ceux chargés des relations avec les victimes, les témoins potentiels, les médias et le grand public.

65. La charge de travail n’a cessé de croître au cours de la période considérée. La section a produit près de 17 300 pages de traduction (49 % en anglais (notamment depuis l’arabe), 31 % en arabe et 19 % en français (1% dans d’autres langues)).

c) Section d’appui aux victimes et aux témoins

66. Durant la période considérée, la Section d’appui aux victimes et aux témoins n’a cessé de renforcer sa capacité opérationnelle afin d’assurer la parfaite sécurité des témoins lors de leurs déplacements dans le cadre des travaux du Tribunal. La section a mené des actions pour renforcer la coopération avec les États et les amener à accroître leur soutien, notamment en ce qui concerne les accords de protection et de réinstallation de témoins, question d’importance vitale pour mener à leur terme les travaux du Tribunal. Les difficultés liées à l’environnement opérationnel demeurent l’un des principaux défis que la section doit relever.

d) Section de participation des victimes

67. À la suite de la confirmation de l’acte d’accusation en l’affaire *Ayyash et autres*, la Section de participation des victimes du TSL a entamé l’enregistrement des victimes souhaitant participer à la procédure devant le Tribunal. Les personnes ayant subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement de l’attentat du 14 février 2005 qui a causé la mort de Rafic Hariri et de 21 autres personnes et en a blessé 230 autres, ont été invitées à déposer une demande de participation à la procédure devant le Tribunal, par le biais d’un formulaire de demande de participation (disponible en ligne sur le site Internet du Tribunal dans les trois langues officielles).

68. La section a mis en place un système d’assistance à l’intention des victimes sollicitant un appui juridique et administratif en vue de remplir le formulaire de demande, notamment une permanence téléphonique au Liban pour répondre à leurs questions. La section dispose d’un officier de liaison au bureau de Beyrouth, qui entretient des contacts réguliers avec les victimes et les avocats libanais, aux fins d’aide et d’information. Le processus de demande de participation s’est intégralement déroulé dans la plus stricte confidentialité.

69. Le 19 juillet 2011, la Section de participation des victimes a diffusé, avec l’assistance de la Section de la communication externe et la Section des affaires publiques, une vidéo contenant une annonce publique à l’intention des victimes, invitant ces dernières à participer à la procédure devant le Tribunal. L’annonce explique aux victimes de l’attentat du 14 février 2005 la procédure à suivre pour demander à participer au premier procès du TSL, et leur montre l’importance du rôle qu’elles ont à jouer. Elle a fait l’objet d’une large diffusion au Liban en juillet, août et septembre 2011.

70. Soixante-treize personnes ont répondu à l’appel à la participation des victimes. Le 10 février 2012, la Section de participation des victimes a soumis leurs demandes au juge de la mise en état. Il appartient désormais au juge de la mise en état de déterminer quelles sont les victimes répondant aux conditions fixées par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal en matière de participation au procès. Ces victimes bénéficieront d’une représentation légale et prendront part à la procédure, de façon à faire entendre leur voix durant le procès. Le TSL dispose de fonds pour venir en aide aux personnes qui n’ont pas les moyens de subvenir à leur représentation légale.

71. En 2011, la Section de participation des victimes a entretenu des relations fructueuses avec la communauté juridique libanaise et avec des juristes internationaux, de manière à informer et encourager les juristes à s'inscrire sur la liste des représentants légaux pouvant potentiellement représenter les victimes participant à la procédure. À ce jour, 31 conseils, dont dix libanais, ont été admis sur la liste des représentants légaux des victimes participant à la procédure.

72. La Section de participation des victimes a également coopéré avec le Bureau de la défense afin de réaliser plusieurs missions au Liban, notamment deux tables rondes avec les barreaux de Tripoli et de Beyrouth, et a rencontré de nombreux juristes internationaux. En décembre 2011, en coopération avec la CPI, la section a organisé au siège du Tribunal un séminaire de formation de deux jours et demi à l'intention des conseils susceptibles de représenter les victimes participant à la procédure devant le Tribunal. Des conseils représentant des victimes devant la CPI et les personnes qui les assistent ont également pris part à cette formation.

4. Communication externe et affaires publiques

a) Section de la communication externe

73. La vocation première de la Section de la communication externe est d'expliquer au peuple libanais l'objectif, le rôle et le fonctionnement du Tribunal, et de corriger la perception erronée qu'il peut en avoir, afin de mieux instruire, au plan des faits, le débat public.

74. Au cours de l'année écoulée, la Section de la communication externe a étendu son travail et poursuivi sa stratégie de sensibilisation aux activités du Tribunal dans le contexte plus large de la justice pénale internationale. Elle a également lancé des initiatives éducatives qui contribueront à l'héritage laissé par le Tribunal. En coordination avec tous les organes, plusieurs activités ont été organisées au Liban et aux Pays-Bas. Le public ciblé inclut les communautés juridiques, académiques et diplomatiques, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

75. En mars 2011, la section a organisé à La Haye un séminaire de trois jours sur le développement de la justice internationale qui a rassemblé des représentants de 24 organisations non gouvernementales libanaises. En avril 2011, 28 éminents juristes et universitaires libanais se sont rendus au siège du Tribunal. En plus des présentations consacrées au travail du Tribunal et des rencontres passionnantes organisées avec les responsables du Tribunal, les deux groupes ont également bénéficié de visites commentées de la Cour pénale internationale et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

76. En mai 2011, la section a coopéré avec deux organisations non gouvernementales libanaises (Justice Without Frontiers et Association for Disseminating Legal Culture in the Arab World) pour organiser une conférence de trois jours à Beyrouth sur le développement de la justice pénale internationale. Cette conférence, la première du genre, a réuni de hauts responsables et des experts de la Cour pénale internationale, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban ainsi que leurs collègues venus de nombreux pays de la région, dont l'Algérie, le Bahreïn, l'Égypte, le Koweït, le Maroc, le Liban, le Qatar, le Soudan et la Tunisie.

77. Le 1er novembre 2011, huit universités libanaises[2] ont lancé, en coopération avec la Section de la communication externe et l'institut Asser de La Haye, un cours de deux semestres consacré au Droit international pénal et à la procédure internationale pénale. Les cours sont délivrés en streaming depuis l'institut Asser de La Haye à destination des étudiants réunis dans l'une des universités participantes (par rotation). Les cours sont interprétés simultanément de l'anglais vers l'arabe, et chaque conférence a été suivie d'une séance de questions-réponses riche et animée. Ce cursus a suscité un grand intérêt de la part des étudiants des universités participantes, puisque 120 candidats ont été admis. La série de conférences se poursuivra jusqu'en mai 2012 et se clôturera par un examen final, à l'issue duquel un groupe composé des meilleurs étudiants participera à une visite de travail au Tribunal ainsi que dans d'autres institutions judiciaires internationales de La Haye.

78. À la fin du mois de janvier 2012, en coopération avec les associations des barreaux de Beyrouth et de Tripoli, la section de la communication externe a organisé un séminaire de quatre jours sur le développement de la justice internationale, qui a réuni 29 représentants des barreaux libanais à La Haye. Les délégations, conduites par les bâtonniers de Beyrouth et de Tripoli, ont rencontré les hauts responsables des organes du Tribunal et leurs collaborateurs, ont participé à des présentations et leurs interventions ont donné lieu à des débats particulièrement intéressants sur le travail du Tribunal et sur son importance pour les professions juridiques du Liban. Les participants se sont également rendus à la Cour pénale internationale, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la Cour internationale de Justice et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, où ils ont assisté à des réunions d'information.

79. De plus, la section a produit des documents d'information sous format papier ou électronique destinés à être diffusés au Liban ainsi qu'au siège du Tribunal. Tout au long de la période considérée, la section a tenu, avec ses interlocuteurs sur place, de nombreuses réunions et séances d'information portant sur les travaux du Tribunal.

b) Section des affaires publiques

80. La Section des affaires publiques du Tribunal a la charge de la communication externe avec les journalistes et le grand public, principalement au Liban et dans la région du Moyen-Orient en général. Elle fournit ses services à l'ensemble des organes de l'institution, notamment aux Chambres et au Greffe. Au cours de l'année écoulée, des changements importants ont été apportés aux pratiques de travail de la section ainsi qu'à la composition de son personnel.

81. Le Liban possède la communauté médiatique la plus vivante et la plus diversifiée du monde arabe, et l'intérêt porté au Tribunal y reste extrêmement vif. Depuis la formation du Tribunal, la section a concentré son activité sur la correction des informations erronées relatives au Tribunal. La section s'est attelée à améliorer la communication du Tribunal afin que les faits prennent le pas sur les spéculations dans la sphère publique. Au cours de l'année écoulée, son porte-parole a répondu à plus de 1 000 questions des médias, dont près de 80 % émanaient du Liban.

---

[2] L'Université libanaise, l'Université arabe de Beyrouth, l'Université Saint-Joseph, l'Université Notre-Dame, l'Université Antonine, l'Université La Sagesse, l'Université Saint-Esprit de Kaslik et l'American University of Science and Technology.

82. Le site Internet du Tribunal a été entièrement refondu en août 2011. Le nouvel outil inclut de nombreuses innovations permettant d'expliquer clairement le mandat et les procédures juridiques complexes de l'institution. Des initiatives ont été prises pour encourager la communication directe avec la population libanaise par le biais de la page « Questions au TSL ». Par ailleurs, un compte Twitter (STLebanon) a été ouvert, ainsi que des comptes sur Scribd, Flickr et YouTube (sous le même nom d'utilisateur). Le Greffier et le Chef du Bureau de la défense ont tous deux répondu en direct aux questions du grand public libanais sur Twitter – une initiative que la section compte renouveler.

83. Au cours de l'année écoulée, la section des affaires publiques a accueilli près de 40 groupes de visiteurs au TSL. Pas moins de 750 personnes venues du Liban et de nombreux autres pays des quatre continents ont visité la salle d'audience et ont assisté à des présentations de représentants de tous les organes du Tribunal. Enfin, la communication en interne a été renforcée pour tenir le personnel du Tribunal informé de l'actualité libanaise.

5. Appui administratif

a) Budget et financement

84. Le budget approuvé pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2011 s'élevait à 67,3 millions de dollars des États-Unis (USD). Après avoir étudié la question avec soin et compte tenu des recommandations des commissaires aux comptes externes et internes, le Comité de gestion a approuvé l'abandon du dollar en tant que devise officielle du Tribunal au profit de l'euro. De ce fait, le budget approuvé pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2012 s'établit à 55,3 millions d'euros (EUR). Le budget 2012 a été calculé en fonction de paramètres déterminant le montant des dépenses de personnel et des frais d'exploitation. Tout indique notamment que la phase de mise en état se poursuivra au cours du premier semestre, suivie du procès proprement dit au second semestre. À cet égard, le budget reflète la nécessité, pour l'institution, d'être à même d'entamer le procès au second semestre de l'année 2012.

85. Conformément à l'article 5 du Statut (voir résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, annexe), 51 % des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires versées par les États, et 49 % par le gouvernement libanais. À ce jour, 26 pays ont participé au financement du Tribunal depuis sa création, sous forme soit de contributions volontaires, soit d'un appui en nature. Outre le Liban, ces nations sont les suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, États de la région, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Uruguay. En plus des contributions de ces États, le Tribunal a reçu une participation de l'Union européenne.

86. Le commissaire aux comptes externe du Tribunal, nommé par le Comité de gestion, a effectué le second contrôle comptable du Tribunal, et un rapport faisant état d'un contrôle comptable non assorti de réserves a été publié en juillet 2011. Le Tribunal a fait appel aux services d'une société privée pour concevoir et mettre en œuvre un programme de contrôle comptable interne et un programme de gestion des risques de l'entreprise en 2011.

b) Recrutement du personnel

87. À la date du 27 février 2012, le Tribunal totalisait 362 employés dont 62 au bureau de Beyrouth. Actuellement, le personnel compte plus 62 nationalités, dont 50 membres du personnel libanais représentant 14 % de l'effectif total (voir annexes I et II). La répartition des sexes est de plus en plus équilibrée, avec 40 % de femmes et 60 % d'hommes.

88. Le programme de stages se poursuit favorablement, puisque le Tribunal a accueilli 81 stagiaires au cours de l'année 2011. Si les fonds mis à disposition pour ce programme ont été réduits au fil des ans, le nombre des stagiaires a augmenté, grâce à une progression constante des stages non subventionnés. En 2011, 62 stagiaires n'ont bénéficié d'aucun financement, soit 77 % du total. Le Tribunal continue d'encourager les citoyens libanais à soumettre leur candidature au programme.

89. En 2010, un programme de professionnels nationaux invités a également été lancé, dont le but est de fournir aux jeunes juristes libanais en début de carrière l'occasion d'apporter leur contribution aux travaux du Tribunal et de favoriser leur perfectionnement professionnel. En 2011, deux juristes libanais y ont participé.

6. Les prochaines étapes

90. Au cours de l'année prochaine, le Greffier continuera de veiller principalement à ce que le Tribunal reçoive l'appui financier et la coopération nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Il continuera de se concentrer prioritairement sur :

a) La mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de fonds élaborée par le Tribunal;

b) La recherche d'accords avec les États concernant la réinstallation des témoins et l'application des peines;

c) Le bon état de préparation des sections du Greffe chargées d'apporter leur appui aux procédures judiciaires en vue de l'ouverture du procès en l'affaire *Ayyash et autres*;

d) L'appui fourni aux Chambres, au Bureau du Procureur et au Bureau de la défense;

e) Le perfectionnement des initiatives à destination de la presse et du grand public au Liban et ailleurs en vue de diffuser, en temps opportun, une information exacte concernant les prochaines étapes de l'activité du Tribunal; et

f) Le maintien de la responsabilité financière au sein de l'ensemble de la structure et la garantie d'une optimisation financière et opérationnelle de son fonctionnement.

C. Bureau du Procureur[3]

1. Introduction

91. La troisième année du mandat du Tribunal a été marquée par des moments forts dans l'action menée par le Bureau du Procureur en vue d'identifier et de traduire en justice les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005, ainsi que celles responsables d'attentats réputés connexes. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Bureau du Procureur a avancé avec succès vers la réalisation des objectifs exposés dans le deuxième rapport annuel comme suit :

a) S'assurer que les éléments de l'acte d'accusation présenté dans le cadre de l'affaire *Ayyash et autres*, si celui-ci venait à être confirmé sur la base d'éléments de preuve suffisants de prime abord, puissent ensuite être prouvés « au-delà de tout doute raisonnable » lors du procès;

b) Traduire en justice les autres auteurs présumés de l'attentat du 14 février 2005; et

c) S'efforcer de poursuivre les personnes responsables des autres attentats considérés comme ayant un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005.

92. Le premier objectif résulte du dépôt d'un acte d'accusation le 17 janvier 2011, et de trois autres documents déposés dans les mois qui ont suivi. La confirmation de cet acte, le 28 juin 2011, a constitué une étape décisive dans le processus judiciaire. Elle a montré qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour traduire en justice les quatre auteurs présumés de l'attentat du 14 février 2005. Une telle opération n'aurait pu être menée à bien sans les efforts déterminés et concertés de la Division des enquêtes et de la Division des poursuites. À ce stade, le Procureur a demandé l'arrestation des quatre accusés; et le Bureau du Procureur a depuis activement contribué à ce que les autorités libanaises s'acquittent de leurs obligations à cet égard. Parallèlement, le Bureau du Procureur s'est efforcé de renforcer la base de données factuelles permettant de répondre aux critères de preuve requis au procès, et a poursuivi les préparatifs en vue du procès.

93. Le deuxième objectif continue de présenter un défi de la plus haute importance; et les progrès réalisés dans ce domaine, bien que positifs, doivent être appréciés de manière réaliste, à la lumière des ressources disponibles et des priorités identifiées pendant la période considérée. En tout état de cause, le travail accompli a permis d'identifier des pistes prometteuses qui doivent être examinées plus avant.

94. Le troisième objectif s'est également traduit par des résultats concrets. Le Bureau du Procureur est parvenu à démontrer l'existence d'un lien de connexité concernant trois attentats ciblés commis à Beyrouth durant la période qui a précédé et suivi l'attentat du 14 février 2005. Le Bureau du Procureur a demandé aux autorités judiciaires libanaises de se dessaisir de ces affaires en faveur du Tribunal. L'acceptation des autorités libanaises en août 2011 a ouvert un nouveau chapitre dans les travaux du Bureau du Procureur et dans la vie du Tribunal; le Bureau du Procureur a désormais compétence exclusive pour enquêter sur ces trois affaires et engager des poursuites. Il travaille sans relâche sur ces trois dossiers et, lorsque suffisamment d'éléments de preuve auront été recueillis, présentera de nouveaux actes d'accusation.

---

[3] Cette section a été préparée par le Bureau du Procureur.

2. Confirmation de l'acte d'accusation et délivrance de mandats d'arrêt en l'affaire *Ayyash et autres*

Actes d'accusation modifiés

95. Le 11 mars 2011, après avoir recueilli et analysé de nouveaux éléments de preuve, le Procureur a présenté au juge de la mise en état un acte d'accusation modifié. Celui-ci étend la portée de l'acte d'accusation déposé le 17 janvier 2011 dans le cadre de l'attentat du 14 février 2005 qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais et à 21 autres victimes, et blessé plus de 230 personnes. Le 6 mai 2011, le Procureur a déposé un autre acte d'accusation modifié comprenant de nouveaux éléments de fond qui ne lui avaient jusque-là pas été communiqués. Le 10 juin 2011, à la demande du juge de la mise en état, le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation modifié.

Confirmation de l'acte d'accusation

96. Le 28 juin 2011, le juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation en l'affaire *Ayyash et autres*, indiquant qu'il existait, selon lui, suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites contre les accusés.

97. Les quatre accusés nommés dans l'acte d'accusation dont la responsabilité pénale individuelle est invoquée dans l'attentat commis contre Rafic Hariri sont les suivants : Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra.

98. Selon l'acte d'accusation, les quatre accusés doivent répondre de complot visant à commettre un acte terroriste, en tant que coauteurs. Ayyash et Badreddine sont également accusés d'avoir commis un acte terroriste au moyen d'un engin explosif, d'homicide intentionnel (de M. Hariri et de 21 autres victimes) avec préméditation au moyen de matières explosives, ainsi que de tentative d'homicide intentionnel (de personnes qui ont survécu mais qui ont été blessées) avec préméditation au moyen de matières explosives. Oneissi et Sabra sont accusés de complicité dans la commission des infractions commises par les autres. Toutes les charges exposées dans l'acte d'accusation sont des crimes visés par le droit pénal libanais.

99. Les éléments de preuve accompagnant l'acte d'accusation (les « pièces justificatives ») corroborent les allégations factuelles et charges contenues dans l'acte d'accusation, lequel qualifie la participation de chacun des accusés au cours de l'attentat comme suit : Badreddine a supervisé l'attentat; Ayyash a coordonné l'équipe chargée de l'assassinat, qui a perpétré physiquement l'attentat; et Oneissi et Sabra, outre leur participation au complot, ont préparé et déposé la vidéo contenant la fausse revendication de responsabilité, en vue de la faire porter à tort sur d'autres et de soustraire ainsi à la justice les participants au complot.

Délivrance de mandats d'arrêt

100. Le jour même de la confirmation de l'acte d'accusation, le juge de la mise en état a fait droit à la demande du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre les quatre accusés. Dans les mandats d'arrêt, le juge de la mise en état demande « aux autorités compétentes de la République libanaise de rechercher et d'arrêter en tout lieu [les accusés] où il[s] se trouverai[en]t sur le territoire de la République libanaise, de [les] détenir et de [les] transférer au siège du Tribunal ».

Le 8 juillet 2011, à la demande du Procureur, le juge de la mise en état a délivré des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre des accusés. À la suite de cette décision, le Bureau du Procureur a transmis à Interpol les informations nécessaires à la publication d'une « notice rouge » contre chaque accusé. Depuis lors, à la demande du Président du Tribunal et de la Chambre de première instance, le Procureur a soutenu activement les autorités libanaises dans la mise en œuvre de leurs obligations consistant à rechercher et arrêter les accusés.

3. Préparatifs en vue du procès

101. Après la confirmation de l'acte d'accusation, l'équipe du Bureau du Procureur en charge du dossier a poursuivi ses efforts sur plusieurs fronts en vue de la préparation du procès.

Exécution des mandats d'arrêt et participation à l'audience consacrée à la procédure par défaut

102. En octobre 2011, tandis que la Chambre de première instance était saisie d'une ordonnance du juge de la mise en état afin qu'elle statue sur l'engagement d'une procédure par défaut contre les quatre accusés, le Président a demandé au Bureau du Procureur de contrôler l'exécution des mandats d'arrêt. Depuis lors, le Bureau du Procureur a ordonné certaines mesures d'enquête; et, à la demande de la Chambre de première instance, il a examiné les rapports mensuels soumis par les autorités libanaises sur ordre du Président. En novembre 2011, le Bureau du Procureur a déposé des observations écrites devant la Chambre de première instance sur la question de savoir si les conditions visées à l'article 106 du Règlement étaient réunies pour juger les quatre accusés par défaut. Le Bureau du Procureur a complété oralement ses observations écrites lors de l'audience consacrée à la procédure par défaut tenue devant la Chambre de première instance le 11 novembre 2011. À la demande de la Chambre de première instance formulée dans sa Décision avant dire droit du 23 novembre, le Bureau du Procureur a depuis soumis des rapports périodiques sur les efforts entrepris par les autorités libanaises pour arrêter les accusés, et sur les réponses des autorités libanaises aux demandes d'assistance du Bureau du Procureur à cet égard.

Renforcement de la base d'éléments factuels et identification d'autres responsables de l'attentat

103. Après la confirmation de l'acte d'accusation, l'enquête s'est poursuivie afin d'atteindre le niveau de preuve requis pour le procès en l'affaire *Ayyash et autres*, et de pouvoir traduire en justice d'autres responsables éventuels de l'attentat du 14 février 2005. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses enquêtes sur toutes les pistes pertinentes et sur tous les moyens de défense potentiels. L'analyse minutieuse d'un volume considérable d'informations tirées de sources diverses, a dégagé des pistes intéressantes; nombre d'entre elles, suivies d'enquêtes menées sur le terrain, ont permis de recueillir de précieux éléments de preuve. Ces progrès ont été rendus possibles grâce à la coopération et au soutien sans faille du Liban et d'autres États dans l'enquête.

104. Le Bureau du Procureur a besoin de l'assistance des États dans toutes ses tâches : pour mener des auditions dans des pays tiers, obtenir les services d'experts de la police scientifique ou autres experts techniques, obtenir ou avoir accès à des

informations que l'État peut détenir afin qu'elles deviennent des éléments de preuve pouvant être produits au procès, ou simplement pour obtenir certains dossiers d'affaires jugées par des tribunaux nationaux. À l'approche du procès, le Bureau du Procureur doit impérativement s'assurer de l'entière coopération des États le moment venu afin de pouvoir accomplir son mandat.

105. Afin d'avoir une idée de l'étendue des activités opérationnelles du Bureau du Procureur, il convient de se reporter à quelques statistiques. Pendant la période considérée, plus de 350 demandes d'assistance (« DA ») officielles ont été adressées au Liban et à d'autres États. Près de 300 auditions ont été effectuées à l'occasion de quelque 100 missions. Chaque audition, chaque mission a nécessité d'importantes recherches et mesures de préparation.

106. Une telle opération n'a pas été chose facile. Au cours du dernier trimestre 2011, la capacité opérationnelle du Bureau du Procureur a été sérieusement affectée par la situation financière précaire du Tribunal. Seules les missions jugées « critiques » ont été approuvées tandis que d'autres ont été reportées; et le recrutement n'a pas permis de pallier les départs naturels. Afin de réduire l'impact des contraintes financières, le Bureau du Procureur a établi des priorités en matière de collecte d'éléments de preuve, optant pour les activités les plus essentielles. Grâce à une gestion rigoureuse, le Bureau du Procureur est parvenu à réduire l'impact opérationnel de la situation financière.

Gestion des informations et maintien de l'intégrité des éléments de preuve

107. Compte tenu de la quantité énorme d'informations et de preuves obtenues dans le cadre de l'enquête et des préparatifs du procès, il convient de mettre en place des systèmes de gestion des informations infaillibles ainsi que des procédures maintenant l'intégrité des éléments de preuve susceptibles d'être produits au procès. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a renforcé les systèmes et procédures existants au prix d'efforts considérables, veillant notamment à ce que l'identification et le transfert de données devant être communiquées s'effectuent en toute sécurité et de manière efficace et responsable. Quoique disposant d'outils électroniques de gestion des informations, les membres du Bureau du Procureur ont dû procéder à un examen très laborieux des pièces afin de pouvoir les classer selon leur contenu.

Préparatifs en vue de la communication des pièces justificatives

108. Après la confirmation de l'acte d'accusation, le Bureau du Procureur a pris des dispositions en vue de la communication des pièces justificatives déposées avec l'acte d'accusation, conformément à l'article 110 A) i). Pour ce faire, le Bureau du Procureur suit de très près l'évolution de la traduction des pièces justificatives et accomplit d'autres tâches associées en vue de s'acquitter de ses obligations en matière de communication des pièces. Le Bureau du Procureur a également travaillé avec des témoins afin d'établir si des mesures de protection devaient être envisagées lors du procès conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, et dans quelle mesure. En outre, le Bureau du Procureur a adressé des demandes d'assistance à des États en vue d'obtenir leur accord sur la communication des déclarations de leurs témoins experts officiels, et travaille avec eux afin d'aménager les mesures de protection susceptibles d'être nécessaires.

Préparatifs en vue de la participation des victimes

109. Les préparatifs se sont également poursuivis en vue de la procédure relative à la participation des victimes au procès.

Propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve soumises lors de la séance plénière des juges

110. Le Bureau du Procureur a rédigé plusieurs propositions visant à modifier le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et les a soumises lors de la séance plénière des juges qui s'est tenue les 8 et 9 février 2012. La Division des poursuites, qui représente le Bureau du Procureur au Comité du Règlement du Tribunal, a également formulé de nombreuses observations sur les propositions déposées par les autres organes du Tribunal.

4. Les attentats commis contre Hamade, Hawi et El-Murr

111. Le Bureau du Procureur a également mené des activités d'investigation concernant trois autres attentats ciblés, commis contre Marwan Hamade, George Hawi et Elias El-Murr respectivement. Des progrès importants ont été réalisés dans chacune de ces affaires, et l'enquête a permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve pour que le juge de la mise en état soit convaincu que ces attentats présentent un « lien de connexité » avec l'attentat du 14 février 2005, selon les modalités visées à l'article premier du Statut.

Lien de connexité

112. Le 30 juin 2011, le Bureau du Procureur a déposé une Requête relative à la connexité de l'affaire avec preuves à l'appui, concernant :

- L'attentat du 1er octobre 2004 commis contre Marwan Hamade, ayant entraîné la mort d'une personne et blessé M. Hamade ainsi que plusieurs autres personnes;
- L'attentat du 21 juin 2005 commis contre George Hawi, ayant entraîné sa mort et blessé une autre personne;
- L'attentat du 12 juillet 2005 commis contre Elias El-Murr, ayant entraîné la mort d'une personne et blessé M. El-Murr et plus de 20 autres personnes.

113. Dans une décision datée du 5 août 2011, le juge de la mise en état a déclaré que les attentats perpétrés contre MM. Hamade, Hawi et El-Murr présentaient un « lien de connexité » avec l'attentat du 14 février 2005 selon les modalités prévues par l'article premier du Statut et qu'ils relevaient, par conséquent, de la compétence du Tribunal. Cette décision est la première à établir la compétence du Tribunal à l'égard d'attentats ayant un lien de connexité conformément à l'article premier du Statut du Tribunal. À la demande du Procureur, la Requête relative à la connexité de l'affaire ainsi que la décision du juge de la mise en état relative à la connexité de l'affaire demeurent confidentielles afin de ne pas entraver l'enquête et de protéger les victimes et témoins potentiels.

Dessaisissement

114. La décision du juge de la mise en état relative à la connexité de l'affaire a permis au Bureau du Procureur de demander le dessaisissement de ces affaires en

faveur du Tribunal. Le 8 août 2011, le Bureau du Procureur a demandé au juge de la mise en état d'ordonner aux autorités judiciaires libanaises saisies des affaires Hamade, Hawi et El-Murr de se dessaisir en faveur du Tribunal et de lui transmettre les éléments de l'enquête et dossiers pertinents. Le 19 août 2011, le juge de la mise en état a fait droit aux requêtes du Procureur. À la suite de ces décisions, le Bureau du Procureur exerce une compétence exclusive pour enquêter sur ces affaires et engager des poursuites, ce qui a marqué un tournant dans les travaux du Bureau du Procureur. Une équipe de hauts responsables du Bureau du Procureur a alors rencontré le Procureur général du Liban ainsi que les juges libanais saisis des trois affaires connexes aux fins d'expliquer et d'exposer les implications des ordonnances ainsi rendues.

Acte d'accusation

115. À la suite du dessaisissement, les activités d'investigation et d'analyse liées à ces trois affaires se sont intensifiées et, lorsque suffisamment d'éléments de preuve auront été recueillis, le Bureau du Procureur déposera de nouveaux actes d'accusation. Selon les dispositions de l'article 88, le Bureau du Procureur a organisé plusieurs réunions avec le juge de la mise en état en vue de le familiariser avec les éléments de preuve recueillis dans les affaires précitées.

5. Autres procédures judiciaires

116. La Division des poursuites a continué de prendre l'initiative dans le cadre des poursuites engagées par M. Jamil El Sayed, qui – aux fins d'obtenir réparation devant les tribunaux nationaux – a demandé à ce que lui soient transmises certaines pièces faisant, d'après ses allégations, partie du dossier établi par le Procureur. L'activité liée à cette affaire s'est encore intensifiée l'année passée, et le Procureur a déposé des requêtes devant le juge de la mise en état et la Chambre d'appel. Le Bureau du Procureur a établi un plan de travail détaillé aux fins de respecter les décisions du juge de la mise en état et de la Chambre d'appel en matière de communication des documents à M. El Sayed. Ce plan vise notamment à opérer un équilibre délicat entre les préoccupations légitimes liées à la protection des témoins et la communication des pièces.

6. Information publique et communication

117. Comme on pouvait s'y attendre, le dépôt d'un acte d'accusation sous scellés et la confirmation confidentielle de l'acte dans les six premiers mois de 2011 ont fait l'objet de nombreuses conjectures dans les médias. Les informations erronées et les méprises ont abondé. Le dépôt de l'acte d'accusation a suscité beaucoup d'attentes au sein du peuple libanais et de la communauté internationale, tout en augmentant les craintes dans certains milieux. Le Bureau du procureur a été confronté à un double défi lors de la mise en œuvre de sa stratégie en matière de communication pendant la première partie de la période considérée. Les activités de communication ont dû être adaptées pour tenir compte des contraintes de confidentialité imposées par l'enquête en cours avant la confirmation de l'acte d'accusation et durant son maintien sous scellés. Dans le même temps, il a fallu communiquer suffisamment d'informations afin de tempérer les attentes de la population.

118. Après la confirmation de l'acte d'accusation et la levée partielle des scellés, des efforts concertés ont été déployés aux fins d'ébranler la crédibilité du Bureau du

Procureur, de son enquête et de la procédure d'investigation. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur a cherché à faire passer deux messages principaux, affirmant d'une part qu'il s'agit d'une procédure judiciaire et que le seul cadre dans lequel l'enquête ou les éléments de preuve recueillis peuvent être contestés est celui d'un procès public se tenant dans le strict respect des normes internationales, et que, d'autre part, le Bureau du Procureur continue d'explorer toutes les pistes crédibles.

119. Après la levée des scellés sur l'acte d'accusation, le Bureau du Procureur a adopté une stratégie de communication s'attachant à faire mieux comprendre au public le contenu de l'acte d'accusation ainsi que ses travaux. À cet effet, le Bureau du Procureur a dressé un bref exposé de l'acte d'accusation par le biais d'un communiqué de presse publié au moment de la levée des scellés. De surcroît, le Bureau du Procureur a participé à des activités d'information organisées par le Greffe aux fins de familiariser avocats, juges, diplomates et profanes avec le fonctionnement du Tribunal, sa mission ainsi que les règles et principes guidant ses travaux.

7. Les prochaines étapes

120. La date du 29 février 2012 a marqué non seulement la fin du premier mandat du Tribunal mais aussi de celui de Daniel A. Bellemare en qualité de Procureur, à la suite de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat. Le 29 février 2012, le Secrétaire général a nommé M. Norman Farrell en tant que nouveau Procureur du TSL.

121. La confirmation de l'acte d'accusation a démontré qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour entamer le procès à l'encontre des accusés. Pour le Bureau du Procureur, ceci a constitué une étape très importante dans l'enquête et la poursuite des personnes présumées responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Mais cela n'est qu'une étape de plus. Il reste encore beaucoup à faire pour que le Bureau du Procureur puisse mener à bien son mandat.

122. Le Bureau du Procureur a ainsi quatre objectifs principaux pour l'année à venir :

a) Le premier objectif est de renforcer la base factuelle permettant de répondre au niveau de preuve exigé lors du procès, et d'assurer la préparation du procès en l'affaire *Ayyash et autres*;

b) Le deuxième objectif consiste à identifier d'autres personnes pouvant être responsables de l'attentat du 14 février 2005. L'article 3 du Statut du Tribunal inclut, parmi les personnes pénalement responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal, quiconque a commis le crime, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre. Les supérieurs hiérarchiques sont également responsables;

c) Le troisième objectif est de faire progresser les travaux sur les trois affaires connexes en vue du dépôt de nouveaux actes d'accusation dans le cadre des attentats commis à l'encontre de Marwan Hamade, George Hawi et Elias El-Murr;

d) Le quatrième objectif est de continuer à enquêter sur un éventuel lien de connexité entre l'attentat du 14 février 2005 et d'autres attentats selon les modalités requises par l'article premier du Statut, afin d'en demander le dessaisissement en faveur du Tribunal.

123. Ces objectifs doivent tous être atteints dans le cadre du mandat du Tribunal, tel qu'exposé dans le Statut. La faculté du Bureau du Procureur de les mener à bien dépendra de la durée du mandat du Tribunal et des ressources disponibles. En outre, certaines conditions doivent être réunies, à savoir que la coopération des États et le soutien indéfectibles de l'Organisation des Nations Unies demeurent essentiels.

D. Le Bureau de la défense[4]

1. Introduction

124. Le Bureau de la défense est un organe totalement indépendant. Conformément à l'article 13 du Statut du Tribunal, il « protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une chambre pour tel ou tel motif ». Il constitue ainsi un garant important du respect de l'équité du procès et de la présomption d'innocence.

125. La période considérée n'a pas connu l'activité judiciaire anticipée par le Bureau de la défense. À de nombreux égards, ce fut une année de consolidation et de poursuite des préparations en vue des procès. Toutefois, si les procès n'ont pas réellement commencé, la confirmation d'un acte d'accusation à l'encontre de quatre personnes en l'affaire *Ayyash et autres* a marqué le début de la procédure judiciaire. Le Bureau de la défense a pour tâche de protéger les droits des accusés devant le Tribunal, ce qui est d'une importance cruciale en l'absence de tout conseil de la défense pour les représenter à ce stade. Confronté à l'innovation que constituent les procès par défaut, le Bureau de la défense continue d'examiner les points de droit complexes en résultant, qui exigent de sa part une réflexion rigoureuse, tant sur son rôle que sur sa fonction.

126. Le Bureau de la défense s'acquitte de ses fonctions de manière autonome et loin de toute considération politique. Il ne représente aucun suspect ni accusé, mais est chargé de leur commettre des conseils indépendants. Il peut également prendre part à la procédure – tant de manière orale qu'écrite – sur demande des chambres ou de sa propre initiative [conformément à l'article 57 F)].

2. Organisation du Bureau

127. Durant la période considérée, aucun changement n'a été apporté à la structure organisationnelle du Bureau de la défense par rapport au précédent Rapport annuel. À la suite de l'adoption des Principes régissant l'aide juridictionnelle de la défense (voir ci-dessous), l'Unité de l'aide juridictionnelle, telle que visée à l'article 37 de la Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense, a été créée. Elle consiste en un chef d'unité (fonction exercée par le Chef du cabinet du Bureau de la défense) et un fonctionnaire chargé de l'administration courante. Le Bureau de la défense a recruté deux membres du personnel supplémentaires à la fin de la période considérée : un officier de liaison qui apporte son appui au Bureau de la défense et aux conseils de la défense au Liban, et un conseiller juridique spécialisé en droit libanais pour la Section des avis juridiques. À la fin de la période

[4] Cette partie a été préparée par le Chef du Bureau de la défense.

considérée, le Bureau de la défense était constitué de dix membres du personnel répartis au sein de quatre entités : l'Unité de gestion, la Section des avis juridiques, l'Unité de l'aide juridictionnelle et l'Unité d'appui opérationnel.

128. L'équipe du Bureau de la défense a bénéficié de l'assistance de plusieurs stagiaires venus de différents pays, dont les États-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Irak, le Liban et les Pays-Bas.

3. Participation aux activités judiciaires

129. Durant la période considérée, le Bureau de la défense a joué un rôle actif dans un certain nombre de procédures préalables au procès devant le juge de la mise en état et la Chambre de première instance. Il est notamment intervenu dans des procédures en vertu de l'article 10, lors desquelles il avait été appelé à déposer des observations concernant les langues utilisées en l'affaire *Ayyash et autres*. Le Bureau a également été invité à formuler ses observations quant à l'engagement d'une procédure par défaut.

130. Dans le cadre de la procédure en vertu de l'article 106 devant la Chambre de première instance relative à l'engagement d'une procédure par défaut, le Bureau de la défense a décidé de commettre d'office des conseils de permanence afin de protéger les droits des accusés. La Chambre de première instance n'a pas accepté le fondement juridique de cette commission d'office (car les accusés n'avaient pas été consultés avant la commission d'office) mais elle a permis aux conseils de permanence de participer à l'audience et de déposer des observations écrites en tant que personnes désignées par le Bureau de la défense en vertu de l'article 57 F). Le Bureau de la défense a décliné cette participation, et la procédure relative à l'engagement d'une procédure par défaut s'est poursuivie sans la contribution des conseils de permanence représentant les intérêts des accusés.

131. Le Bureau de la défense continue de soutenir le conseil de M. El Sayed dans ses démarches aux fins d'obtenir des informations.

4. Cadre réglementaire

132. Au début de la période considérée, le Président a adopté une Directive pratique relative au rôle du Bureau de la défense. Ce document contient des dispositions relatives à l'exercice, par le Bureau de la défense, de son droit d'être entendu, ainsi qu'à l'accès par ledit Bureau aux documents déposés par les parties.

133. Un certain nombre de projets concernant les conseils de la défense ont également été conduits à leur terme durant les douze mois écoulés. L'un des principaux a été l'adoption de Principes régissant l'aide juridictionnelle de la défense, après consultations avec le Président et le Greffier, et sous réserve de l'examen, par le Comité de gestion, de leurs implications financières et administratives. Un autre document, la Police relative aux frais et indemnités de voyage applicable aux conseils de la défense, règlemente également l'assistance financière apportée par le Bureau de la défense. Ces deux textes définissent les procédures, critères, droits, et niveaux de rémunération associés aux conseils représentant des accusés indigents ou partiellement indigents, ou appelés à intervenir dans le cadre de procédures par défaut. Ces documents sont fondés sur les principes de l'égalité des armes et de l'économie judiciaire. Le Bureau de la défense

a aussi terminé la rédaction d'un contrat de prestation de services juridiques devant être signé par les conseils commis d'office.

134. Le Bureau de la défense a par ailleurs participé à la rédaction d'un Code de conduite professionnelle des conseils devant le Tribunal, adopté durant la période couverte par ce rapport. Le Bureau de la défense a proposé en sus un Code de conduite des conseils de la défense, qui énonce plus précisément les obligations déontologiques des conseils de la défense et prescrit des procédures disciplinaires appropriées. Conformément à l'obligation faite au Bureau de la défense de garantir la conformité de la représentation des suspects et accusés vis-à-vis des normes internationales consacrées, le Bureau de la défense a élaboré un régime de représentation effective, qui devrait faire partie intégrante du Code de conduite des conseils de la défense.

135. Le Bureau de la défense a proposé une série d'amendements au Règlement de procédure et de preuve et a également commenté les propositions émanant des autres organes.

5. La liste des conseils

136. La liste des candidatures à l'admission sur la liste des conseils n'est pas close. Le droit de l'accusé à être représenté par un conseil de son choix constitue, en effet, un droit fondamental. Cependant, il convient de faire la distinction entre un accusé qui prend lui-même en charge les frais liés à sa défense et un accusé qui reçoit l'aide juridictionnelle pour couvrir ces frais. Dans un système d'aide juridictionnelle, la liberté de choix est, dans une certaine mesure, restreinte, afin de garantir la qualité de la représentation et un usage approprié des deniers publics. Ainsi, le Bureau de la défense tient à jour une liste de conseils pouvant être commis au titre de l'aide juridictionnelle, y compris dans le cadre d'une procédure par défaut.

137. La procédure de sélection comprend un entretien devant un jury composé de trois juristes, dont le Chef du Bureau de la défense. Au cours de la période considérée, 29 nouvelles candidatures ont été reçues, et le jury a organisé 28 entretiens d'admission. À l'issue de ces derniers, 27 conseils ont été admis sur la liste, parmi lesquels 21 habilités en qualité de conseil principal et 6 comme coconseil. Au cours de la période considérée, un conseil s'est retiré de la liste.

138. À la fin de la période considérée, la liste comptait 132 conseils. Ils sont inscrits aux barreaux de 26 juridictions nationales différentes. La liste compte huit conseils libanais, ce qui constitue une amélioration graduelle par rapport aux années précédentes.

139. Le Bureau de La défense étant chargé de veiller à ce que les conseils figurant sur la liste répondent aux critères de qualification et de compétence les plus exigeants, il a organisé, en mars 2011, une troisième session de formation obligatoire pour les conseils. Financée en grande partie par la Commission européenne, elle visait à s'assurer que tous les conseils figurant sur la liste se familiarisent avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, un accent particulier étant placé sur les spécificités du Tribunal, notamment la participation des victimes, le crime de terrorisme et l'éventualité de procédures par défaut.

6. Préparation à la commission d'office de conseils

140. Au cours de la période considérée, les derniers préparatifs ont été effectués, souvent en étroite coopération avec le Greffier et son personnel, pour que les conseils disposent des installations, de l'appui et de l'assistance nécessaires. L'Unité de l'aide juridictionnelle a pris quantité de mesures sur les modalités d'administration de l'aide juridictionnelle. En amont, elles ont nécessité des discussions approfondies avec nos homologues du Greffe concernant le budget, les finances, les déplacements et les ressources humaines. Le Bureau de la défense a fait en sorte de mettre à la disposition des conseils de la défense des bureaux et un réseau informatique dédié, ainsi que d'autres services informatiques visant à garantir la confidentialité des informations.

7. Presse, affaires publiques et communication externe

141. Durant les douze mois écoulés, le Bureau de la défense a poursuivi ses initiatives dans le domaine des relations publiques. Deux tables rondes ont été organisées au Liban avec des juristes, en étroite coopération avec la Section de participation des victimes du Greffe et les barreaux de Beyrouth et de Tripoli. D'autres missions ont eu lieu au Liban dans le but de développer les relations avec les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Après la confirmation de l'acte d'accusation, le Chef du Bureau de la défense s'est rendu au Liban pour répondre aux questions des médias dans divers domaines de première importance. Le Bureau de la défense a également participé à une conférence portant sur le droit international pénal organisée au Liban. Par le biais de ses différentes missions, le Bureau de la défense poursuit sa bonne coopération avec plusieurs facultés de droit libanaises. Enfin, le Bureau de la défense a effectué une dernière mission à la fin de la période considérée, afin d'informer les différentes parties prenantes ainsi que les médias de l'évolution, du point de vue de la défense, de l'affaire *Ayyash et autres*. Par ailleurs, le 24 janvier 2012, le Chef du Bureau de la défense a répondu aux questions du grand public sur Twitter.

8. Avis juridiques

142. La Section des avis juridiques a contribué aux activités décrites sous la rubrique « Participation aux activités judiciaires », mais elle a aussi poursuivi ses préparatifs en vue de fournir aux conseils l'appui voulu dans le cadre de procédures devant le Tribunal. La préparation de mémoires juridiques se poursuit, à la lumière des éclaircissements apportés par la Décision Préjudicielle du 16 février 2011, rendue en vertu de l'article 176 bis. En facilitant une meilleure préparation au procès et en favorisant des arguments de qualité, ces mémoires juridiques permettront aux conseils d'assurer une représentation plus efficace de leurs clients et aideront également les juges à rendre la justice de manière équitable et effective. La Section des avis juridiques a également participé à la rédaction de tous les documents relevant du Règlement et à la préparation des requêtes et observations déposées par le Bureau de la défense en l'affaire *Ayyash et autres*.

9. Les prochaines étapes

143. La Chambre de première instance ayant décidé d'engager une procédure par défaut, le Bureau de la défense va désormais concentrer son activité sur l'appui et l'assistance aux conseils. Le Bureau de la défense va devoir repenser son rôle dans

cette procédure, puisque ce sont désormais les conseils de la défense qui occuperont une position prépondérante au prétoire.

144. Le Bureau de la défense va poursuivre son travail de fond avec les autres organes du Tribunal afin de veiller à ce que les droits de la défense soient compris et protégés comme il se doit. Si des questions intéressant l'ensemble des acteurs de la défense se posent, le Bureau de la défense s'en saisira et les traitera de manière appropriée. Le Bureau de la défense sera également amené à développer son champ d'action pour inclure le contrôle des prestations des conseils de la défense.

145. Il est capital de tenir la population libanaise informée de ce qui se passe durant la phase de mise en état comme pendant celle du procès. Le Bureau de la défense s'appliquera prioritairement à diffuser des informations concernant le travail et le rôle des conseils de la défense, en particulier dans le cadre de la procédure par défaut.

146. Les Principes régissant l'aide juridictionnelle seront mis à l'épreuve, tout autant que la capacité de la Section des avis juridiques à apporter son appui à plusieurs équipes de la défense aux priorités différentes. Les conseils de la défense devant avoir accès à l'information, le Bureau de la défense œuvrera, en coopération avec les autorités libanaises, à la mise en application du Mémorandum d'entente relatif aux enquêtes de la défense. De plus, au besoin, le Bureau de la défense sollicitera également la coopération d'autres États.

147. Plus généralement, les conseils de la défense et leurs équipes vont entreprendre des travaux préparatoires, mener des enquêtes sur les faits allégués et prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de chacun des accusés.

Partie III – Conclusions

A. Le rôle du Tribunal spécial pour le Liban

148. Dans son deuxième rapport annuel, le Président Cassese souligne trois objectifs principaux du Tribunal spécial, auxquels nous souscrivons. Le premier consistait à poursuivre les enquêtes engagées par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies et à s'assurer que les auteurs présumés des crimes relevant de la compétence du Tribunal soient identifiés et jugés équitablement et rapidement. Pour ce faire, les droits des suspects et des accusés, notamment ceux visés aux articles 15 et 16 du Statut, doivent être protégés avec la plus grande vigilance. Sans jamais perdre de vue l'exigence absolue d'un procès équitable, les intérêts des victimes doivent, eux aussi, être pris en compte (art. 17), et tout retard inutile doit être évité. La mission du Tribunal est cruciale, non seulement parce que le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi que l'attentat du 14 février 2005 menaçait la paix et la sécurité internationales, mais aussi parce que le peuple libanais a sollicité l'aide de la communauté internationale dans la recherche de la vérité sur ces attentats. Une telle demande résulte du vœu commun des citoyens libanais de mettre fin aux crimes terroristes, fléaux qui ont marqué leur passé récent, et de faire entendre la voix des victimes de ces attentats.

149. Le deuxième objectif visait à aider le peuple libanais à faire face aux conséquences graves des assassinats et, plus généralement, à restaurer la foi en l'état de droit dans un pays où les assassinats constituent une technique politique. Dans ce but, le rôle du Tribunal spécial est de contribuer à la lutte contre l'impunité, allant

ainsi au-delà du simple règlement des affaires dont il est saisi : en traduisant les accusés en justice dans le respect de la présomption d'innocence, le TSL montre que c'est une voie incontournable pour qui veut reléguer la violence au passé et régler les conflits politiques par des moyens légaux en lieu et place de la force. À cet égard, le caractère international du Tribunal permet de mettre l'activité judiciaire à l'abri des querelles politiques locales, œuvrant pour une vision à long terme de la nécessité de garantir la justice en tant que fondement de la paix.

150. Un troisième objectif consistait à rendre la justice non seulement équitablement mais aussi rapidement. Selon les dispositions expresses du Statut, le Tribunal spécial « limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des *mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié* »[5] [art. 21 1) du Statut; voir aussi article 28 2)]. Le Règlement de procédure et de preuve, notamment l'article 130 (autorisant la Chambre de première instance et, en vertu de l'article 176 B), la Chambre d'appel, à donner toute directive afin de garantir un procès équitable, impartial et rapide) a été conçu avec cette exigence à l'esprit. Il convient toutefois de souligner que la « rapidité » ne doit pas prendre le pas sur les meilleurs intérêts de la justice; en ordonnant d'éviter tout « retard non justifié », l'article 21 1) n'atténue pas l'obligation absolue faite au Tribunal spécial d'assurer l'équité de la procédure et la protection sans faille des droits de chaque accusé, comme l'exige, *expressis verbis*, l'article 21 2) du Statut (« l'exigence d'un procès équitable »). C'est dans ce contexte que nous devons établir un diagnostic sans complaisance de ce que nous avons accompli au cours des trois années d'activité.

B. Aperçu de nos réalisations

151. En dépit de sept années d'enquête, dont quatre d'abord menées par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, ce n'est que le 1er février 2012, soit 35 mois après le commencement des travaux du Tribunal, qu'il a été possible pour la Chambre de première instance de rendre sa décision selon laquelle les quatre accusés devaient être jugés par défaut en l'affaire *Ayyash et autres*. Après avoir confirmé l'acte d'accusation, le juge de la mise en état est à présent saisi de plusieurs questions juridiques liées à la procédure de mise en état. La Chambre d'appel statuera sur tout appel interlocutoire sans tarder. Le juge de la mise en état et son équipe travaillent avec diligence sur diverses questions auxiliaires dans cette affaire, y compris la participation des victimes, la communication des pièces à la défense et la préparation du dossier de l'affaire.

152. Tous les juges sont désormais à pied d'œuvre. Bien que la sélection ait eu lieu en décembre 2007, les juges n'ont été nommés officiellement qu'en mars 2009, date à laquelle trois juges – le Président Cassese, le Vice-Président Riachy et le juge de la mise en état Fransen – ont rejoint le siège du Tribunal à LeidschendaM. Les trois autres juges qui, avec le Président et le Vice-Président du Tribunal, constituent la Chambre d'appel, ainsi que les cinq membres de la Chambre de première instance, n'ont pris leurs fonctions qu'en septembre 2011 – avant cette date, ils ne percevaient pas un salaire, mais une rémunération au prorata du temps consacré à l'examen de projets spécifiques intéressant le Tribunal spécial.

---

[5] Non italique dans l'original.

153. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur, le Bureau de la défense et le Greffe ont également accompli d'importants progrès dans le cadre du mandat du Tribunal. Le Bureau du Procureur a continué d'enquêter sur les crimes qui, selon le juge de la mise en état, relèvent de la compétence du Tribunal. Le juge a été convaincu de l'existence d'un lien de connexité entre trois attaques ciblées qui ont eu lieu à Beyrouth pendant la période comprise entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005, à l'égard desquelles il a par la suite affirmé la compétence du Tribunal. Le Bureau du Procureur a sur ce requis et obtenu l'autorisation d'être en charge de ces affaires. Il a également pris des dispositions en vue de la préparation du procès en l'affaire *Ayyash et autres*. Le Bureau de la défense a organisé une série d'entretiens en vue de l'admission de conseils sur la liste des conseils de la défense et assuré leur formation tout en veillant à ce que la représentation des accusés devant le Tribunal soit conforme aux normes les plus élevées de la justice internationale. En outre, les sections du Greffe – notamment la Section d'appui et d'administration judiciaires, la Section de participation des victimes, la Section d'appui aux victimes et aux témoins, la Section des services linguistiques, les Sections des affaires publiques et de la communication – ont travaillé avec détermination aux fins de soutenir l'ensemble des activités du Tribunal et de mettre en place les activités liées au procès.

154. Au terme d'une procédure longue et complexe, les juges ont ordonné la communication de certaines catégories de documents à M. El Sayed, l'un des quatre généraux détenus par les autorités libanaises dans le cadre de l'attentat du 14 février 2005 et libéré sur ordonnance du Tribunal rendue immédiatement après le début de ses activités.

C. Plan d'orientation pour la quatrième année d'activité du Tribunal spécial

155. Au cours de sa quatrième année d'activité (du 1er mars 2012 au 28 février 2013), on peut s'attendre à ce que le Tribunal entame le procès à l'encontre des quatre accusés en l'affaire *Ayyash et autres*, et se prépare à l'examen des charges dans toutes autres affaires où il y a lieu, de prime abord, d'engager des poursuites. Les activités d'enquête devraient se poursuivre afin d'identifier de nouveaux suspects et accusés en lien avec les affaires relevant de la compétence du Tribunal. Les autorités libanaises doivent intensifier leurs efforts en vue de rechercher les accusés, de les arrêter, de les placer en détention et de les transférer au Tribunal. De plus, rien n'empêche les autorités judiciaires nationales de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à l'égard d'autres crimes relevant de leur compétence – et pour ce faire, de demander la coopération du Tribunal si nécessaire.

156. Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, le Tribunal recrutera le personnel strictement nécessaire et évitera d'engager toute dépense non justifiée par la nécessité d'accomplir sa mission avec diligence et efficacité.

157. De surcroît, le Tribunal spécial intensifiera ses programmes de relations publiques, notamment ses programmes de communication. Une telle activité est essentielle, dans la mesure où le soutien apporté au Tribunal ainsi qu'une critique informée – aide précieuse pour améliorer notre travail – dépendent de la diffusion d'informations exactes au public.

D. Observations finales

158. Au cours des 12 derniers mois, grâce au soutien crucial du Gouvernement libanais et de la communauté internationale, le TSL, dont la mission est de rendre justice avec équité et célérité, a su surmonter de nombreux obstacles. Tout a été fait pour que la perte de personnalités essentielles, en dépit du profond regret suscité, n'ait pas d'incidence sur l'efficacité et l'énergie de l'institution dans son ensemble. Les membres du personnel et juges recrutés par le Tribunal sont progressivement intégrés à un groupe solide uni par sa volonté d'exécuter le mandat du Tribunal avec professionnalisme.

159. Le Tribunal spécial est une institution temporaire et transitionnelle. Nous sommes résolus à mener notre mission avec diligence, de façon à réduire progressivement l'activité judiciaire et permettre au Liban de reprendre pleinement confiance dans l'état de droit. Notre objectif principal – qui inclut les trois objectifs énoncés plus haut – est d'aider le Liban à faire respecter l'état de droit et à mettre fin à l'impunité. Notre rôle, qui est de servir le Liban, résulte de l'exercice du droit souverain de ce pays de demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au cours d'une période délicate de son histoire. À l'issue de cette courte et exceptionnelle parenthèse, le Liban pourra tirer un trait sur cette période troublée, se souvenant d'avoir été, par le passé, le berceau du droit civil moderne, et se concentrer enfin sur l'avenir. La force des institutions universitaires et juridiques du Liban permettra à la justice du pays de rétablir la stabilité nécessaire à un avenir pacifié. Nous devons montrer que le terrorisme ne saurait demeurer impuni, et que la seule manière de le combattre est de mener des procès équitables et rapides dans le strict respect du droit à une procédure équitable et de la présomption d'innocence.

160. Les efforts que le Liban et la communauté internationale ont investis dans la justice et dans le Tribunal spécial commencent à porter des fruits. Grâce à la détermination et au soutien actif du Liban et de nombreux autres acteurs internationaux, le Tribunal a pu obtenir la coopération des États ainsi que le financement de ses travaux, et son activité a été étendue aux attentats connexes, ce qui lui permettra d'accomplir son mandat.

Annexe I

Répartition géographique du personnel du Tribunal spécial pour le Liban recruté sur le plan international relevant de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et de celle des agents du Service mobile au 27 février 2012

État	*Nombre de ressortissants*	*État*	*Nombre de ressortissants*
Afrique du Sud	5	Irlande	7
Allemagne	3	Italie	5
Australie	17	Jamaïque	2
Autriche	3	Japon	2
Bangladesh	1	Jordanie	2
Barbade	1	Kenya	1
Belgique	3	Liban	18
Bosnie-Herzégovine	2	Monténégro	1
Bulgarie	1	Nouvelle-Zélande	3
Canada	14	Pays-Bas	9
Danemark	2	Philippines	1
Espagne	4	République tchèque	1
États-Unis d'Amérique	12	Roumanie	3
Ex-République yougoslave de Macédoine	1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	32
Fédération de Russie	1	Serbie	1
Fidji	1	Soudan	1
Finlande	2	Suède	2
France	18	Suisse	1
Guyana	1	Tunisie	3
Hongrie	1	Turquie	1
Inde	2	Ukraine	2
Iraq	2		
Total			**195**

Annexe II

Répartition géographique des agents des services généraux du Tribunal spécial pour le Liban au 27 février 2012

État	*Nombre de ressortissants*	*État*	*Nombre de ressortissants*
Afrique du Sud	1	Irlande	3
Allemagne	2	Islande	1
Argentine	1	Italie	1
Australie	3	Jordanie	1
Belgique	1	Kenya	2
Bosnie-Herzégovine	5	Lettonie	1
Brésil	2	Liban	32
Bulgarie	1	Mexique	1
Canada	2	Népal	2
Chine	1	Nouvelle-Zélande	1
Croatie	4	Ouganda	3
Égypte	1	Ouzbékistan	1
Espagne	3	Pakistan	3
États-Unis d'Amérique	3	Pays-Bas	41
Éthiopie	1	Pérou	1
Ex-République yougoslave de Macédoine	1	République-Unie de Tanzanie	1
Fédération de Russie	1	Roumanie	4
Finlande	1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne	
France	8	et d'Irlande du Nord	7
Ghana	2	Serbie	4
Inde	1	Sierra Leone	7
Iran	1	Soudan	1
Iraq	1	Tunisie	2
Total			**167**